

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.no 3139/2023
(rôle L-TRAV-675/2023)

ORDONNANCE

rendue le vendredi, 01 décembre 2023 par Nous, **Vanessa WERCOLLIER**, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal du travail, assistée de la greffière **Michèle GIULIANI**,

en matière d'allocation d'indemnité de chômage en application de l'**article L.521-4 (2) du Code du travail (Livre V – Emploi et Chômage, Titre II – Indemnités de chômage complet, Chapitre premier – Régime général, Section 2. Conditions d'admission)**,

sur requête introduite par:

PERSONNE1.), sans emploi, demanderesse d'emploi, anciennement au service de la **ORGANISATION1.)**, matricule n° NUMERO1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

demanderesse, comparant par la société à responsabilité limitée WH AVOCATS S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Anne HERTZOG, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse, en l'étude de laquelle domicile est élu,

en présence de son ancien employeur -dûment convoqué-:

la ORGANISATION1.), association sans but lucratif établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de et à LUXEMBOURG sous le numéro NUMERO3.),

défenderesse, comparant par Maître Cristina PEIXOTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ainsi que de

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-ADRESSE4.), dûment informé, comparant par Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Suite à la requête déposée au greffe du tribunal du travail de et à Luxembourg en date du 06 novembre 2023 par PERSONNE1.), les parties préqualifiées furent convoquées avec l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, à l'audience publique du mardi, 28 novembre 2023.

A l'appel de la cause à l'audience publique dont question ci-dessus, Maître Jalle DURNA se présenta en remplacement de Maître Anne HERTZOG, la représentante du mandataire de la requérante et Maître Cristina PEIXOTO se présenta pour la partie défenderesse. Maître Julie KEMMER se présenta en remplacement de Maître Olivier UNSEN pour l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi. L'affaire fut alors utilement retenue. Maîtres Jalle DURNA, Cristina PEIXOTO et Julie KEMMER furent entendus en leurs explications et prirent les conclusions reprises dans les considérants de la présente ordonnance.

Sur ce, la Présidente du tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé,

l'ordonnance qui suit :

Par requête déposée au greffe le 6 novembre 2023, PERSONNE1.) demande à se voir relever l'interdiction prévue par l'article L.521-4 (1) du Code du travail et se voir autoriser, en application de l'article L.521-4 (3) alinéa 2 du Code du travail, l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet en attendant une décision définitive au fond.

Elle fait valoir avoir été licenciée avec effet immédiat le 12 juin 2023, s'être inscrite auprès de l'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI le 16 août 2023 et avoir demandé l'octroi de l'indemnité de chômage complet le 21 août 2023.

La ORGANISATION1.) ainsi que l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, se rapportent à prudence de justice quant à la demande de PERSONNE1.).

La demande est à déclarer recevable en la forme.

L'article L.521-4 paragraphe (2) in fine du Code du travail dispose que dans les cas d'un licenciement pour motif grave ou d'une démission motivée par un acte de harcèlement sexuel ou par des motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'employeur, le demandeur d'emploi peut, par voie de simple requête,

demander au président de la juridiction du travail compétente d'autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet en attendant la décision judiciaire définitive du litige concernant la régularité ou le bien-fondé de son licenciement ou de sa démission.

Le prédit article prévoit encore que la demande tendant à voir autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet n'est recevable qu'à condition que le demandeur d'emploi ait suffi aux conditions visées à l'article L.521-7 du Code du travail et qu'il ait porté préalablement le litige concernant son licenciement, respectivement sa démission, devant la juridiction du travail compétente.

L'article L.521-7 du Code du travail dispose que : « Pour bénéficier de l'indemnité de chômage complet, le salarié sans emploi est tenu de s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics et d'y introduire sa demande d'indemnisation. ».

Il résulte des pièces versées en cause par PERSONNE1.) que sa demande satisfait aux conditions prescrites par les articles L.521-4 et L.521-7 précités du Code du travail, à savoir qu'elle s'est inscrite comme demandeur d'emploi à l'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI le 16 août 2023, qu'elle a demandé l'octroi des indemnités de chômage complet le 21 août 2023 et qu'elle a porté le litige concernant son licenciement avec effet immédiat devant la juridiction du travail compétente par requête du 23 octobre 2023.

Pour l'instant, la régularité du licenciement avec effet immédiat d'PERSONNE1.) n'a pas été établie.

Par conséquent, il y a lieu d'autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet, laquelle est à verser à PERSONNE1.), en attendant la décision judiciaire définitive du litige concernant la régularité de son licenciement avec effet immédiat et pendant une durée de 182 jours calendrier au maximum.

PAR CES MOTIFS :

Nous, **Vanessa WERCOLLIER**, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal du travail, statuant contradictoirement et en premier ressort ;

déclarons la demande de PERSONNE1.) recevable en la forme;

autorisons l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet pendant 182 jours calendrier au maximum à partir du jour de la demande en allocation des indemnités de chômage complet de PERSONNE1.) auprès de l'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI ;

renvoyons PERSONNE1.) devant le Directeur de l'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI pour voir décider de l'attribution de chômage complet, conformément aux conditions générales inscrites au Livre V – Emploi et Chômage, Titre II – Indemnité de chômage complet, et notamment celles énumérées à l'article L.521-3 du Code du travail ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

réserveons les frais.

Ainsi prononcé en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du St Esprit, Bâtiment JP, par Nous, **Vanessa WERCOLLIER**, qui avons signé la présente ordonnance avec la greffière.

s. **Vanessa WERCOLLIER**

s. **Michèle GIULIANI**

Photocopie de la présente ordonnance a été délivrée aux parties le _____.

s. Michèle GIULIANI, greffière.